



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation aux relations
européennes et internationales
et à la coopération

Secrétariat général

Délégation aux
relations
européennes et
internationales et à
la coopération

Département de
l'internationalisation et
de la valorisation du
système scolaire

DREIC – DIVSS
DREIC-I2023-003811

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP

Paris, le 19 JUIN 2023

Le ministre de l'Éducation nationale et de la
Jeunesse

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie,

et à

Monsieur le directeur général de l'agence pour
l'enseignement français à l'étranger

Objet : Procédure à suivre pour une demande d'ouverture, de changement de parcours baccalauréat français international (BFI), de transfert ou de fermeture de section internationale (SI) ou de classes menant au baccalauréat français international (BFI) pour la rentrée scolaire 2024

L'ouverture, le transfert, le changement de parcours baccalauréat français international (BFI) ou la fermeture d'une section internationale ou de classes menant au baccalauréat français international (BFI) sont examinés par une commission ministérielle et prononcés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, publié, chaque année, au *Journal Officiel* et au bulletin officiel de l'éducation nationale. **L'ouverture, le transfert, le changement de parcours baccalauréat français international (BFI) ou la fermeture sans autorisation ministérielle sont donc exclus.**

L'ensemble des références réglementaires relatives aux sections internationales et aux classes menant au BFI est disponible sur le portail Eduscol : <https://eduscol.education.fr/699/sections-internationales-modalites-d-ouverture-et-admission-des-eleves>

et

<https://eduscol.education.fr/3043/le-baccalaureat-francais-international-bfi>

CPI : Monsieur le secrétaire général
Monsieur le directeur général de l'enseignement scolaire
Madame la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
Monsieur le directeur général de la Mission laïque française

La présente note établit les modalités d'ouverture, de transfert et de fermeture des sections internationales et des classes menant au BFI pour la rentrée scolaire 2024 et précise leur fonctionnement (cf. annexe1).

Elle définit également :

- les modalités de demande de changement de parcours baccalauréat français international (BFI) ;
- les modalités présidant à l'obtention de la dénomination « lycée international », conformément à l'article [D.333.11](#) du code de l'éducation.

1° - Présentation générale

Les sections internationales peuvent être ouvertes au sein des écoles élémentaires, des collèges ou des lycées d'enseignement général, publics ou privés sous contrat, en France et dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger. Des classes menant au BFI peuvent être ouvertes pour le cycle terminal des lycées d'enseignement général, publics ou privés sous contrat, en France et dans le réseau d'enseignement français à l'étranger. Conformément, à [l'article D. 421-132](#) du code de l'éducation, « *la formation dispensée dans les sections internationales et dans les classes menant au baccalauréat français international a pour objet de faciliter l'intégration et l'accueil d'élèves étrangers dans le système éducatif français et de former des élèves français à la pratique approfondie d'une langue étrangère, en particulier par l'utilisation de cette langue dans certaines disciplines* ».

Ces sections et classes s'inscrivent dans le cadre de partenariats bilatéraux conclus entre la France et des États étrangers ou des organismes représentant leur système éducatif :

- elles offrent une formation biculturelle et bilingue faisant une large place aux contenus d'enseignement et aux méthodes pédagogiques du pays partenaire ;
- elles permettent le retour des élèves étrangers dans le système scolaire de leur pays d'origine ;
- elles participent à l'attractivité de notre territoire et au rayonnement de la langue et de la culture françaises.

Ces sections et classes proposent des « enseignements spécifiques » et offrent la possibilité aux élèves de se présenter à l'option internationale du diplôme national du brevet (DNB) et à l'option internationale du baccalauréat intitulée « baccalauréat français international » (BFI). Les divisions des examens et concours se réfèrent à l'arrêté ministériel fixant la liste des sections internationales et des classes menant au BFI autorisées à présenter des candidats à l'option internationale du DNB et à l'option internationale du baccalauréat intitulée « baccalauréat français international (BFI) ».

2° - Modalités et conditions d'ouverture d'une section internationale et des classes menant au BFI

La demande d'ouverture : constitution du dossier

Chaque demande d'ouverture de section dans une école, un collège ou un lycée ou de classes menant au BFI dans un lycée **fait l'objet d'un dossier séparé** mettant en avant, en cas de demandes simultanées de plusieurs sections internationales et de classes menant au BFI, la cohérence globale du projet.

L'ouverture d'une section internationale ou de classes menant au BFI est accordée pour l'ensemble d'un niveau (école élémentaire, collège, lycée) ou pour le cycle terminal uniquement et est réputée effective pour la première classe du niveau concerné (CP, sixième ou seconde ou première dans le cas d'un cycle terminal seul), de façon à permettre la montée de cohorte dans la classe supérieure à la rentrée suivante. Toutefois, lorsque le contexte le justifie, une demande d'ouverture simultanée sur plusieurs classes peut être accordée. La montée pédagogique entre les niveaux, dans le cas d'une cité scolaire, n'est pas automatique et nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'ouverture pour chacun des niveaux concernés.

Pour formuler une demande d'ouverture d'une section internationale ou de classes menant au BFI, l'autorité compétente doit faire parvenir à l'administration centrale dans le délai imparti, le dossier complet de demande d'ouverture, constitué obligatoirement :

- d'un formulaire de candidature complété sous format électronique, disponible sur le portail Eduscol ; (le formulaire à compléter est différent selon le niveau concerné)
- des pièces complémentaires dont la liste est présentée en annexe 2, signées par les responsables institutionnels concernés, au format PDF pour le dossier électronique.

Ces pièces peuvent être éventuellement accompagnées de documents jugés pertinents pour la bonne compréhension du projet.

En amont, il est recommandé aux services académiques de prendre l'attache des services concernés de l'administration centrale afin d'être accompagnés dans la constitution du dossier, notamment au vu des spécificités liées à la section et aux classes demandées.

Critères d'évaluation et qualité de la candidature

Pour statuer sur la demande d'ouverture de la section internationale et des classes menant au BFI, la commission et le ministre chargé de l'éducation veillent au respect des critères suivants :

- une parfaite connaissance du dispositif des sections internationales et classes menant au BFI en général et des caractéristiques de la section et des classes demandées en particulier ;
- la présence d'un vivier avéré, suffisant et pérenne d'élèves natifs et/ou maîtrisant la langue de la section ou à défaut, une stratégie de recrutement visant la montée en compétences d'élèves dans un contexte avéré de mixité sociale ;
- la qualité des équipes pédagogiques et leurs compétences spécifiques (cf. annexe 1) ;
- le respect de la réglementation dans l'organisation de la section (cf. annexe 1) ;

- l'intégration de la section et des classes menant au BFI dans le cadre d'un projet porté au niveau de l'académie ou, à l'étranger, dans le cadre de la politique du poste diplomatique français ;
- dans les lycées de la voie générale offrant un BFI en cycle terminal, une attention particulière sera portée à la classe de seconde. Les lycées ne disposant pas de SI en classe de seconde sont encouragés à proposer d'autres dispositifs pour assurer une continuité de parcours dans les enseignements linguistiques (SELO, DNL hors SELO).
- la mise en place de dispositions permettant l'accès à la section et aux classes menant au BFI pour les élèves ayant les compétences nécessaires, sans que les moyens financiers de leur famille ne soient un obstacle à leur admission ;
- la mise en place d'un dispositif local de suivi de la section internationale et des classes menant au BFI (cf. annexe 1) ;
- la richesse des partenariats et activités culturelles autour de la langue et de la culture du pays partenaire de la section ; le rayonnement de la section internationale et des classes menant au BFI sur l'ensemble de l'école ou de l'établissement, et, en France, sur l'ensemble de l'académie (diffusion des activités de la section, innovation pédagogique, etc.).

Pour les écoles et établissements situés en France, s'ajoutent les critères suivants :

- la prise en compte de la spécificité des sections internationales et des classes menant au BFI dans la politique d'affectation des élèves. Tout projet d'ouverture de section internationale ou de classes menant au BFI doit faire l'objet d'une étude relative à la capacité d'accueil de l'école ou de l'établissement d'élèves habitant en dehors de leur secteur de recrutement habituel ;
- l'intégration du projet dans le contexte territorial (installation d'entreprises, centres de recherches ou organismes internationaux à proximité) ;
- l'intégration du projet dans une politique visant à favoriser la mixité sociale.

Les écoles et établissements d'enseignement français à l'étranger doivent impérativement être homologués pour le ou les niveaux concernés par la demande d'ouverture de section internationale ou classes menant au baccalauréat français international.

En outre, les académies, les écoles et les établissements s'engagent à :

- soutenir la participation régulière des enseignants des disciplines spécifiques, notamment de lycée, aux séminaires de formation qui leur sont destinés (autorisation d'absence et financement des frais de mission) ;
- veiller à la qualité de l'accueil consentie dans l'école ou l'établissement aux enseignants mis à disposition par les partenaires étrangers (accompagnement et aide administrative pour l'installation, conditions matérielles, présentation du système éducatif français, intégration dans l'équipe pédagogique ; intégration aux projets d'ouverture internationale de l'académie, etc.) ;
- mettre en œuvre les conditions favorables aux visites des corps d'inspection français, observateurs et inspecteurs étrangers désignés par les pays ou organismes partenaires des sections ;

- informer par la voie hiérarchique l'administration centrale de toute modification susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement ou la qualité de la section, notamment dans les relations avec le partenaire étranger ;
- valoriser la section internationale et les classes menant au BFI sur le site internet et les différents supports de présentation de l'école ou de l'établissement.

3° - Changement de parcours dans un cycle terminal menant au baccalauréat français international (BFI)

Dans le cas d'un cycle terminal menant au baccalauréat français international (BFI) déjà ouvert, il peut être envisagé de faire évoluer un parcours bilingue en parcours trilingue ou un parcours trilingue en parcours bilingue, par exemple.

Une demande officielle doit être adressée par l'autorité compétente au ministre chargé de l'éducation nationale. Les changements de parcours sont prononcés par les autorités ministérielles qui sont garantes du cadre de coopération bilatérale dans lequel s'inscrivent les sections internationales et les classes menant au BFI. Les changements de parcours BFI sont applicables pour l'ensemble du cycle terminal. Dans la mesure du possible toutefois, ils se font de façon progressive.

La demande est complétée sur le formulaire spécifique signé et transmis par l'autorité compétente.

Elle rend compte :

- des choix de structure précis qui seront appliqués dans la section ;
- des raisons justifiant la demande de changement de parcours BFI ;
- du devenir des enseignants chargés des disciplines spécifiques amenés à sortir de la section ;
- des compétences des enseignants nouvellement intégrés à la section ;
- du calendrier prévisionnel du changement de parcours ;
- des actions de concertation menées localement sur le sujet avec les parties-prenantes de la section internationale et des classes menant au BFI (parents d'élèves, représentation diplomatique du pays partenaire, etc.) et des éventuelles oppositions qui auront pu s'exprimer à cette occasion.

4° - Fermeture et transfert d'une section internationale ou de classes menant au BFI

La fermeture d'une section internationale ou de classes menant au BFI ou leur transfert vers un autre établissement font l'objet d'une demande officielle adressée par l'autorité compétente au ministre chargé de l'éducation nationale. La fermeture ou le transfert sont prononcés par les autorités ministérielles qui sont garantes du cadre de coopération bilatérale dans lequel s'inscrivent les sections internationales et les classes menant au BFI.

Le transfert et la fermeture d'une section internationale ou de classes menant au BFI sont applicables pour l'ensemble d'un niveau (école élémentaire, collège, lycée ou

cycle terminal seul). Dans la mesure du possible toutefois, ils se font de façon progressive.

La fermeture

La demande de fermeture rend compte dans un courrier signé de l'autorité compétente :

- des raisons justifiant la demande de fermeture de la section internationale ou des classes menant au BFI ;
- du devenir des enseignants chargés des disciplines spécifiques ;
- du devenir des élèves jusque-là scolarisés dans la section ou les classes ;
- du calendrier prévisionnel de la fermeture si elle est progressive ;
- des actions de concertation menées localement sur le sujet avec les parties-prenantes de la section internationale et des classes menant au BFI (parents d'élèves, représentation diplomatique du pays partenaire, etc.) et des éventuelles oppositions qui auront pu s'exprimer à cette occasion.

Le transfert

Le transfert consiste en la fermeture d'une section ou des classes du cycle terminal menant au BFI dans un établissement, corrélée à l'ouverture simultanée d'une section ou des mêmes classes du cycle terminal dans un autre établissement. Le dossier de demande de transfert sera donc constitué d'un dossier de demande d'ouverture dans le nouvel établissement, assorti d'un courrier motivant la demande de fermeture de la section dans l'établissement actuel.

5° - Dénomination des écoles ou établissements disposant d'une section internationale ou de classes menant au BFI

Modification du nom ou du statut d'une école ou établissement disposant d'une SI ou d'un cycle terminal menant au BFI

Lorsqu'un établissement disposant d'une section internationale ou de classes menant au BFI change de nom ou de statut, les autorités ministérielles en sont informées afin de procéder aux modifications de l'arrêté relatif aux sections internationales et aux classes menant au BFI. L'académie doit en faire la demande préalable en adressant une demande motivée.

Dénomination « lycée international »

L'article [D. 333-11](#) du code de l'éducation prévoit que des établissements dénommés lycées internationaux peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Pour les établissements situés en France, cette dénomination fait l'objet d'une demande officielle adressée par l'académie au ministre chargé de l'éducation nationale. Cette demande rend compte :

- des raisons conduisant à modifier la dénomination du lycée ;
- de la présence d'au moins deux sections internationales ou cycles/classes menant au BFI (ou, éventuellement, d'une section internationale assortie de plusieurs dispositifs binationaux à pilotage national) ;
- d'une ouverture et d'activités internationales avérées au sein de l'établissement (partenariats, mobilités, projets européens et internationaux, etc.).